

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON, statuant au contentieux**  
**Lecture du 10 octobre 2002, séance du 3 octobre 2002**

**no 011753**

Association « Commission de protection des eaux » et a.  
c/ Préfet de la Haute-Saône

M. Aebischer, Rapporteur

M. Agnel, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Besançon (2ème chambre)

Le litige et la procédure :

Par une requête enregistrée le 22 octobre 2001, l'association « Commission de protection des eaux », dont le siège est 3, rue Beauregard à Besançon (25000), et l'association « Saône et Doubs vivants - Sundgau Vivant », dont le siège est 3, rue Beauregard à Besançon (25000) Besançon, demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 9 août 2001 autorisant la SA GSM à étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur des terrains sis à Esmoulins,
- de condamner l'État à leur verser la somme de 4 569,14 euros au titre des frais irrépétibles.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 3 octobre 2002.

Le tribunal a examiné la requête, la décision attaquée ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties.

Il a entendu à l'audience publique :

- . le rapport de M. Aebischer, conseiller,
- . les observations de M. Guillaume, représentant l'association « Commission de protection des eaux », de Mme Leclercq-Poulin, représentant le préfet de la Haute-Saône, et de Me Clément, avocat de la SA GSM,
- . et les conclusions de M. Agnel, commissaire du Gouvernement.

La décision :

Au vu :

- de la directive no 92/43/CEE du conseil des communautés européennes,
- du code de l'environnement,
- du code minier,
- du code de justice administrative ;

**Sur la recevabilité de la requête :**

Considérant que la requête émane de deux associations dont l'objet statuaire porte sur la protection de la Saône et qui justifient d'un intérêt à agir à l'encontre d'un arrêté préfectoral dont l'objet est d'autoriser l'exploitation d'une carrière dans le lit majeur de la Saône ; qu'elle est signée par les présidents des deux associations, l'un et l'autre régulièrement habilités ; que s'il est fait état dans leurs écritures d'un « mandat » donné par le président de l'une des deux associations au président de l'autre association pour « agir dans cette instance », cette mention doit s'entendre comme la désignation d'un représentant unique au sens de l'article R. 411-5 du code de justice administrative ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement selon lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation, n'ont pas pour effet de rendre irrecevable la requête déposée entre la date de l'arrêté d'autorisation de carrière et la date de publicité de la déclaration de début d'exploitation ; qu'au surplus, quand bien même la requête aurait été déposée de façon prématurée à la date du 22 octobre 2001, la

procédure s'est trouvée régularisée par la survenance de la déclaration de début d'exploitation du 29 mars 2002 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la SA GSM, bénéficiaire de l'autorisation querellée, doivent être écartées ;

#### **Sur la légalité de la décision attaquée :**

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations ... qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrière au sens des articles 1er et 4 du code minier » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ... » ;

Considérant que, par l'arrêté attaqué, en date du 9 août 2001, le préfet de la Haute-Saône a autorisé la SA GSM à étendre à de nouveaux terrains situés sur le territoire de la commune d'Esmoulins l'exploitation concernés couvrent une superficie de plus de 40 ha et appartiennent, de même que les 80 ha de terrains déjà exploités au titre d'autorisations de carrières antérieures, au patrimoine forestier du « Bois de la Vaivre » lequel représente l'une des dernières grandes forêts alluviales inondables de la vallée de la Saône et bénéficie, au égard à la richesse constatée et potentielle de son milieu naturel, des mesures de protection exceptionnelles inhérentes à un classement du site en SNIEFF, en ZICO et en site NATURA 2000 ; qu'en l'espèce, les diverses prescriptions mises à la charge de l'exploitant n'assurent pas une prévention suffisante des graves inconvénients que peut présenter, pour un milieu forestier et un sous-sol dignes d'une protection particulière, l'exploitation d'une vaste carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires ; que, dans ces conditions et alors même qu'il n'est pas établi que l'opération litigieuse aurait un impact significatif sur la prorogation des crues ou sur la préservation des eaux captées en aval, la délivrance d'une autorisation au titre du projet d'extension de carrière conçu par la SA GSM révèle une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations « Commission de protection des eaux » et « Saône et Doubs vivants - Sundgau vivant » sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 9 août 2001 ;

#### **Sur les frais irrépétibles :**

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit des associations requérantes et de condamner l'État à leur verser une somme globale de 850 euros au titre des frais qu'elles ont exposés pour la présente instance ;

Considérant que la SA GSM, qui a la qualité de partie perdante, ne peut qu'être déboutée de sa demande relative aux frais qu'elle a exposés pour sa défense ;

#### **Le Tribunal décide :**

Article 1er : L'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 9 août 2001 autorisant la SA GSM à étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur des terrains sis à Esmoulins est annulé.

Article 2 : L'État versera aux associations « Commission de protection des eaux » et « Saône et Doubs vivants - Sundgau vivant » la somme de 850 euros (huit cent cinquante euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des associations requérantes est rejeté.

Article 4 : Les conditions de la SA GSM relatives aux frais irrépétibles sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Commission de protection des eaux », à l'association « Saône et Doubs vivants - Sundgau vivant », au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et à la SA GSM.